COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 549 final - COD 468

Bruxelles, le 29.11.1994

AVIS DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d), du Traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la
proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LES DIRECTIVES 77/780/CEE ET 89/646/CEE DANS LE DOMAINE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, LES DIRECTIVES 73/239/CEE ET 92/49/CEE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE NON-VIE, LES DIRECTIVES 79/267/CEE ET 92/96/CEE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE VIE, LA DIRECTIVE 93/22/CEE DANS LE DOMAINE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LA DIRECTIVE 85/611/CEE DANS LE DOMAINE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) AFIN DE RENFORCER LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE

AVIS DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d), du Traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la
proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LES DIRECTIVES 77/780/CEE ET 89/646/CEE DANS LE DOMAINE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, LES DIRECTIVES 73/239/CEE ET 92/49/CEE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE NON-VIE, LES DIRECTIVES 79/267/CEE ET 92/96/CEE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE VIE, LA DIRECTIVE 93/22/CEE DANS LE DOMAINE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LA DIRECTIVE 85/611/CEE DANS LE DOMAINE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) AFIN DE RENFORCER LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

1. ETAT DE LA PROCEDURE

a) Le 28 juillet 1993, la Commission a adopté une proposition de directive[1], modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE (régissant les activités des établissements de crédit), 73/239/CEE et 92/49/CEE (régissant les activités des entreprises d'assurance non-vie), 79/267/CEE et 92/96/CEE (régissant les activités des entreprises d'assurance vie), et 93/22/CEE (régissant les activités des entreprises de services d'investissement), qui a été envoyée au Conseil par lettre du 28 juillet 1993.

Le Conseil a immédiatement transmis ce texte au Parlement européen ainsi qu'au Comité économique et social. Il a entamé l'examen de la proposition le 9 septembre 1993.

b) Le Comité économique et social a, lors de sa 311ème réunion plénière qui a eu à Bruxelles le 21 décembre 1993, rendu un avis unanime[2] sur la proposition de la Commission qu'il approuve dans son principe mais souhaite voir modifiée sur certains points.

c) Le Parlement européen a adopté la résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive de la Commission au cours de sa séance du 9 mars 1994[3].

(1) JO n°C 229 du 25.08.1993, p. 10.
(2) JO n°C 52 du 19.02.1994, p. 15.
(3) PE 180.578 - Compte rendu de la séance du 9 mars 1994.

d) Le 2 mai 1994, la Commission a adopté et transmis au Conseil une proposition modifiée[4] qui a été rédigée de manière à tenir compte du résultat de la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

e) Le 6 juin 1994, le Conseil a adopté une position commune[5] qui vise, de surcroît, la directive 85/611/CEE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

f) Le 26 octobre 1994, le Parlement européen, à l'unanimité, a adopté deux amendements à la position commune.

Conformément à la procédure décrite dans l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d), du Traité CE, la Commission doit émettre un avis sur ces amendements.

2. POSITION PRISE PAR LE REPRESENTANT DE LA COMMISSION EN SEANCE PLENIERE

Le Parlement européen propose deux amendements au texte de la position commune du Conseil. Le représentant de la Commission a rejeté, en séance plénière, un d'entre eux parce qu'il posait une question de principe et risquait de remettre en cause le compromis que représente la position commune. Selon les termes de l'article 189 B, 3ème paragraphe, du Traité CE, le Conseil ne pourra approuver cet amendement qu'à l'unanimité.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS VOTES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

A. Amendement accepté par la Commission

Amendement n° 1

Cet amendement vise à préciser l'article 3, relatif à la localisation de l'administration centrale et du siège social d'une entreprise financière dans un même Etat membre, en ajoutant "(siège des principaux organes de la société)" chaque fois que le terme "administration centrale" est employé.

La Commission accepte cet ajout.

(4) Document COM (94) 170 final - COD 468.
(5) Document 6497/94 EF 18 SURE 2 CODEC 19.

B. Amendement faisant l'objet d'un avis négatif de la Commission

Amendement n° 2

Cet amendement, relatif à l'article 5 qui traite de l'information des autorités compétentes de contrôle par les auditeurs externes de l'entreprise financière, comporte deux paragraphes. Le premier paragraphe vise à reprendre le texte de la proposition initiale de la Commission, tandis que le second ajoute une clause visant à éviter que la responsabilité des auditeurs externes ne soit mise en jeu, pour violation du secret professionnel, lorsque ceux-ci ont informé de bonne foi les autorités compétentes de contrôle.

La Commission estime, d'une part, que le libellé de la position commune est plus précis que ce premier paragraphe et facilite donc l'insertion directe des nouvelles dispositions dans les directives cadres à modifier et, d'autre part, que la clause d'exclusion de responsabilité est inappropriée car la recherche de tels faits ressort de la mission normale des auditeurs externes.

La Commission émet donc un avis négatif sur cet amendement.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

MODIFIANT LES DIRECTIVES 77/780/CEE ET 89/646/CEE DANS LE DOMAINE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, LES DIRECTIVES 73/239/CEE ET 92/49/CEE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE NON-VIE, LES DIRECTIVES 79/267/CEE ET 92/96/CEE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE VIE, LA DIRECTIVE 93/22/CEE DANS LE DOMAINE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LA DIRECTIVE 85/611/CEE DANS LE DOMAINE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) AFIN DE RENFORCER LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE)

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement
(Amendement 1) ARTICLE 3	
1. Le paragraphe suivant est inséré à l'article 8 de la directive 73/239/CEE et à l'article 8 de la directive 79/267/CEE:	1. Le paragraphe suivant est inséré à l'article 8 de la directive 73/239/CEE et à l'article 8 de la directive 79/267/CEE:
"1 bis. Les États membres exigent des entreprises d'assurance que leur administration centrale soit située *dans le même* État membre que leur siège statutaire."	"1 bis. Les États membres exigent des entreprises d'assurance que leur administration centrale (siège des principaux organes de la société) soit située dans le même État membre que leur siège statutaire."
2. Le paragraphe suivant est inséré à l'article 3 de la directive 77/780/CEE:	2. Le paragraphe suivant est inséré à l'article 3 de la directive 77/780/CEE:
"2 bis. Les États membres exigent: - des établissements de crédit qui sont des personnes morales et qui ont, conformément à leur droit national, un siège statutaire que leur administration centrale soit située dans le même État membre que leur siège statutaire; - des autres établissements de crédit que leur administration centrale soit située dans l'État membre qui a délivré l'agrément et dans lequel ils opérent de manière effective."	"2 bis. Les États membres exigent: - des établissements de crédit qui sont des personnes morales et qui ont, conformément à leur droit national, un siège statutaire que leur administration centrale (siège des principaux organes de la société) soit située dans le même État membre que leur siège statutaire; - des autres établissements de crédit que leur administration centrale (siège des principaux organes de la société) soit située dans l'État membre qui a délivré l'agrément et dans lequel ils opérent de manière effective."

6

ISSN 0254-1491

COM(94) 549 final

DOCUMENTS

FR **10**

N° de catalogue : CB-CO-94-575-FR-C

ISBN 92-77-83044-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg